

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES

ARRETE N° URB-02-26

**ENGAGEANT LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)**

Le Président de la Communauté de Communes Terres Toulouses,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu la loi 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 validant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Terres Toulouses ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUiH ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUiH ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUiH ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2026 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUiH ;

Vu l'arrêté du Président en date du 10 juillet 2026 lançant la modification n°5 du PLUiH

Il s'agit donc de sixième procédure de modification du PLUiH.

Considérant la nécessité d'apporter plusieurs modifications au PLUiH :

- Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour permettre par exception l'implantation de centrales agrivoltaïques
- Sur le règlement graphique pour créer une zone sur la commune de Minorville où les installations agrivoltaïques seraient autorisées
- Sur le règlement littéral pour préciser les conditions d'implantation des installations agrivoltaïques dans les secteurs où elles sont autorisées

Considérant que cette procédure a pour effet de faire évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le but de soutenir le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que cette évolution du PLUiH entre dans le champ d'application de la procédure de modification telle que définit à l'article L 153-36 du code de l'urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE

le 20/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-054-200070563-20260818-URB_02_26-A

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, une procédure de modification n°6 du PLUiH est engagée.

ARTICLE 2

Les objectifs de la modification n°6 est d'apporter des modifications au règlement graphique (modification de zonage, correction d'erreurs matérielles, création et suppression d'emplacements réservés...) et littéral ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 3

Le projet de modification n°6 du PLUiH sera soumis pour étude au cas par cas à la mission régionale d'autorité environnementale pour savoir s'il faut soumettre la procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 4

Le projet de modification n°6 du PLUiH sera soumis pour avis à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

ARTICLE 5

Le dossier sera notifié pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L123-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public.

ARTICLE 6

Le dossier, ainsi que les avis des personnes publiques associées, des représentants de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public ou soumis à enquête publique.

ARTICLE 7

A l'issue de la mise à disposition ou de l'enquête, le projet de modification n°6 du PLUiH, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques et de l'avis du/de la commissaire enquêteur/enquêtrice ou du bilan de la mise à disposition du public, pourra être approuvé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terres Toulaises pendant un délai d'un mois et à la mairie de Minorville. Il fera l'objet d'une publication dans un journal légal publié dans le département

Fait à Ecrouves, le 18 août 2026

Le Président,
Fabrice CHARTREUX

